

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} novembre 1859, les sous-officiers, caporaux, soldats ou marins, employés dans les bureaux du Gouvernement et de l'Administration, soit comme écrivains, soit comme plantons, seront rétribués conformément au tarif ci-après :

SAVOIR :

Les écrivains, quel que soit leur grade.	1 75
par journée de travail de <i>dix heures</i> .	
Plantons. {	
Sous-officiers.	1 50
Caporaux.	1 25
Soldats ou marins.	1 »
par journée de présence.	

Art. 2. Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont rapportées.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 29 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire
Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUB.

N^o 191. — DÉCISION fixant la solde de travail des indigènes liés au service du Gouvernement.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1856, promulgué dans la colonie, ensemble nos décisions du 29 octobre 1859 ;

Vu qu'aucune disposition générale ne règle la solde de travail à allouer aux indigènes liés au service du Gouvernement, soit comme faisant partie de la compagnie d'ouvriers militaires indigènes, soit comme incorporés momentanément aux équipages de la flotte, soit encore employés en qualité de marins auxiliaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} novembre prochain, les indigènes